

**Objet : Commande de prestations de services d'étalonnage d'un éthylotest à la police municipale auprès de la société Alcolock France.**

**LE MAIRE DU BOURGET,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le devis n° 7010099 en date du 2 octobre 2023 présenté par la société Alcolock France ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la collectivité d'engager une dépense de fonctionnement pour une commande de prestations de services d'étalonnage d'un éthylotest à la police municipale ;

**CONSIDÉRANT** que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de la société Alcolock France répond aux exigences de la collectivité ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter la proposition présentée par la société Alcolock France, sise 52 avenue Georges Vacher à Peynier (Bouches-du-Rhône), d'un montant de quatre-vingt-trois euros HT (83,00 € HT), soit quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes TTC (99,60 € TTC), relatif à une commande de prestations de services d'étalonnage d'un éthylotest à la police municipale ;

**Article 2 :** De signer tout document afférent ;

**Article 3 :** D'imputer et de régler les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2023 ;



**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- La société Alcolock France.

Fait au Bourget, le

3 OCT. 2023



Le Maire,

*Jean-Baptiste Borsali*  
Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : 4 OCT. 2023

Date de mise en ligne : 9 OCT. 2023